



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2023-054

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Creuse / Direction du Cabinet**

23-2023-06-09-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de la Creuse (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2023-06-09-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire de transport et de cession d'ovins,  
bovins et caprins vivants dans le département de  
la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT ET DE CESSIION D'OVINS,  
BOVINS ET CAPRINS VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport, et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R.214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha, des bovins, ovins et caprins sont déplacés dans le département de la Creuse pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que des animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène prévues par l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**CONSIDÉRANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente

ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 : La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est également interdite.

Article 3 : Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Creuse, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre de l'Union Européenne ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent alors disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : **Le présent arrêté s'applique du 13 juin au 13 juillet 2023 inclus.**

Article 6 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410 87011 Limoges cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché en mairie.

Guéret, le 9 juin 2023

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

